

CHARTRE

des relations entre les institutions patrimoniales de la Ville de Genève et le monde marchand de l'art

Généralités

Les rapports entre les institutions patrimoniales et le monde marchand de l'art ont toujours existé.

Leurs activités respectives s'articulent et se croisent dans divers domaines : enchères, expositions d'artistes associés à des galeries, édition d'œuvres d'art ou de livres, produits dérivés, emprunts, offres d'acquisition, etc. Tout ceci induit naturellement une certaine proximité entre musées et galeries ou collectionneurs-euses, entre institutions publiques sans but lucratif et organisations à vocation commerciale. Il est plutôt rare aujourd'hui de travailler avec des artistes qui ne sont pas représenté-e-s et donc d'éviter absolument l'éventuel effet sur le marché d'une exposition par une galerie d'art ou par des collectionneurs-euses.

Les objectifs et les systèmes de régulation de ces deux écosystèmes sont cependant différents. Les institutions patrimoniales – privées ou publiques - s'appliquent à répondre à des missions de service public d'exposition, de conservation, de recherche et de consultation, d'éducation et de médiation au service des publics de la Cité, alors que les galeries ou les foires de l'art sont des lieux privés de commerce, d'échange et de rencontre pour les acteurs-trices du marché (artistes, marchands et antiquaires, galeries ou courtiers, collectionneurs et amateurs).

Cette distinction claire et indiscutable n'interdit pas les rapports entre le monde des musées et le monde marchand, en particulier lorsque ces rapports sont susceptibles de servir les missions d'intérêt général des institutions patrimoniales. Elle exige toutefois de la part des acteurs publics une posture déontologique claire et rigoureuse et des pratiques transparentes. En l'occurrence, les musées n'ont pas d'activités liées à la spéculation financière sur le marché de l'art, mais reconnaissent que les artistes vivent de leur pratique artistique et qu'ils peuvent donc en tirer des revenus.

La présente chartre vise à répondre à cette exigence de transparence en précisant le cadre politique, juridique et déontologique dans lequel s'inscrivent les relations entre les institutions patrimoniales de la Ville de Genève et le monde marchand de l'art.

Les institutions patrimoniales de la Ville de Genève s'engagent

- (1) à appliquer de manière rigoureuse les règles fixées par l'Administration municipale, notamment en matière de politique financière, de conflit d'intérêts, d'acquisition, de partenariats public-privé,
- (2) à travailler en parfaite conformité avec le Code de déontologie de l'ICOM,
- (3) à ce que les décisions qu'ils prennent servent en premier lieu l'intérêt des citoyen-ne-s et qu'elles ne soient en aucun cas influencées par de potentiels intérêts personnels ou par les besoins et pratiques du marché de l'art,
- (4) à imposer les mêmes obligations aux commissaires extérieur-e-s dans le cadre spécifique du projet qui leur est confié,
- (5) pour les situations ou les activités qui ne seraient pas couvertes par les cadres réglementaires et déontologiques existants, les institutions veilleront à définir et négocier des contrats qui servent prioritairement l'intérêt de l'exposition et des publics.

Les institutions patrimoniales de la Ville de Genève et les membres de leur personnel s'interdisent

- (1) de tirer profit d'activités liées à la spéculation financière sur le marché de l'art,
- (2) de tirer profit de contributions à des catalogues de vente ou autres documents promotionnels servant la spéculation financière sur le marché de l'art,
- (3) de recommander de manière exclusive un marchand, un commissaire-priseur ou un expert, et plus largement un quelconque prestataire. Ils donnent au contraire accès aux annuaires et répertoires professionnels dans la mesure de leur information.

Les membres du personnel des institutions patrimoniales de la Ville de Genève s'interdisent

- (1) de participer au commerce (vente ou achat à but lucratif) d'éléments du patrimoine naturel ou culturel,
- (2) de faire concurrence à titre personnel à l'institution dans laquelle ils ou elles travaillent lors de l'acquisition d'objets patrimoniaux qui correspondent aux politiques d'acquisition de celle-ci.